

BULLETIN D'INSCRIPTION 2019

Formation à l'Approche Ericksonienne : Hypnose et Entretiens Orientés Solution HEOS 2

5 fois 2 jours (vendredi samedi) :

6 et 7 septembre, 27 et 28 septembre, 18 et 19 octobre, 15 et 16 novembre, 13 et 14 décembre 2019

Prix 1800 € (pour les individuels 1620 € si dossier reçu avant le 01/06/2019)

Prénom et Nom : Profession :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Téléphone : E-mail

Le coût du stage sera pris en charge : Par moi-même Par mon employeur

Adresse financeur :

Mail de facturation.....

Téléphone :

Conformément au RGPD vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui vous concernent et d'opposition à leur traitement. Si vous souhaitez l'exercer, il vous suffit d'adresser une simple demande au secrétariat d'ACTIIF. Notre Politique de confidentialité et de protection des données personnelles est consultable sur le site ACTIIF Hypnose.

À le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Pour que votre inscription soit prise en compte merci de joindre :

- ☉ un chèque 550 € (370 € avant le 01/06/2019)
- ☉ accompagné du bulletin d'inscription et de la charte (au verso) datés et signés. Vous disposez d'un délai de rétractation de 10 jours après réception du bulletin par ACTIIF (le cachet de la poste faisant foi). Une convention de formation vous sera ensuite adressée.
- ☉ Le paiement du solde à la charge du stagiaire : soit 1 chèque de 1250€, soit 5 x 250 €

Bulletin d'inscription à adresser avec votre règlement à :

François MACHAT, Président ACTIIF 20 Boulevard Jules Ferry -19100 Brive

ACTIIF se réserve le droit d'annuler ou de modifier le programme de formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Interruption du stage :

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, seules les prestations non dispensées seront remboursées prorata temporis de la valeur prévue au présent contrat.
- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation est résilié et seules les prestations effectivement dispensées sont dues.
- En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié et aucun remboursement ne pourra être exigé par le stagiaire

Charte éthique relative à l'enseignement de l'hypnose et des entretiens orientés solution

L'association ACTIIF se propose d'organiser une formation qualifiante à la pratique thérapeutique de l'hypnose et des entretiens orientés solution qui s'en inspirent. En raison des dangers que ferait peser sur le crédit scientifique de l'hypnose et des hypnopraticiens un mauvais usage de cette formation, il est demandé aux candidats à la formation de s'engager à respecter les recommandations suivantes qui constituent la charte éthique de l'association.

Article 1 : L'intérêt et le bien-être du patient doivent toujours constituer l'objectif prioritaire. Le praticien respectera, dans son activité hypnotique, les règles qui régissent la pratique de la profession pour laquelle il est qualifié.

Article 2 : L'hypnose est considérée comme une possibilité d'aide parmi d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques validées. Il en résulte que la connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour l'activité thérapeutique ou de recherche. L'hypnopraticien doit donc posséder les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ professionnel à l'intérieur duquel il pratique son activité hypnotique.

Article 3 : Seules pourront être admises à suivre l'enseignement, les personnes justifiant de la possession des titres suivants : diplôme de médecin, de chirurgien-dentiste, de psychologue (décret n° 90-255 du 25 03 1990), d'orthophoniste, de kinésithérapeute, d'infirmier, de sage-femme, de psychomotricien. Des exceptions pourront être faites pour les étudiants en fin de qualification dans les champs professionnels où doit s'inscrire leur pratique de l'hypnose. La pratique de l'hypnose supposera la mise en place d'une structure de travail supervisé, selon le champ d'application, par un hypnopraticien Médecin, Chirurgien-dentiste, Psychologue, Sage-femme pratiquant l'hypnose médicale depuis plus de 5 ans. Dans tous les cas, le passage à la pratique de l'hypnose reste conditionné à l'obtention de la qualification complète dans le champ professionnel considéré. L'hypnopraticien limitera son usage clinique et scientifique de l'hypnose aux aires de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.

Article 4 : L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de divertissement ou en tant que spectacle.

Article 5 : L'hypnopraticien ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées (articles 2 & 3 ci-dessus).

5.1 L'hypnopraticien ne donnera en aucun cas des enseignements incluant l'apprentissage des techniques hypnotiques à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate.

5.2 La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès des différents médias est souhaitable dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et permet de réduire les distorsions et les représentations erronées relatives à l'hypnose. Il s'en suit que les hypnopraticiens formés par l'association s'engagent à éviter toute action (communication, publication, etc.) risquant de compromettre l'aspect scientifique et la dimension éthique de la pratique hypnotique en donnant de celle-ci une représentation tendancieuse ou simpliste. Ils s'interdiront en particulier tout ce qui pourrait créer le moindre risque d'amalgame avec la magie et les sciences occultes. Les hypnopraticiens en cours de formation s'engagent à s'abstenir de faire des communications publiques sur l'hypnose tant que leur formation n'est pas terminée. Pour toutes ces raisons, si les hypnopraticiens en cours de formation sont encouragés, sous supervision de leurs formateurs, à publier des travaux scientifiques auprès de la communauté scientifique, ils doivent en revanche s'abstenir totalement de faire des communications publiques sur l'hypnose ou la thérapie brève dans les médias non scientifiques (conférences, articles, interviews, contacts avec la presse écrite ou audiovisuelle) tant que leur formation n'est pas terminée.

Le non respect de ces engagements pourra conduire le conseil d'administration de l'association à prononcer l'exclusion de l'association, de la formation, et/ou la non attribution des attestations.

Je m'engage à respecter les clauses de la Charte éthique

date et signature :